



Commune de SAINT-ANGEL

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET TRI SÉLECTIF

Le Maire de SAINT-ANGEL

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les articles R 610-5, R 644-2, R 635-8 du Code Pénal,

Vu les articles L 541-2 et L 541-3 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°4833/83 du 15 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire applicable à toutes les communes du département et notamment ses articles 80 à 82.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de salubrité publique, vu l'effort du SICTOM de la Région Montluçonnaise pour améliorer la collecte des ordures ménagères et tri sélectif en fournissant des bacs individuels.

ARRÊTÉ

Article 1er :

Les bacs individuels contenant les poubelles (ordures ménagères exclusivement) et tri sélectif (bacs jaunes) doivent être sortis après 12 heures la veille et rentrés au plus tard à 20 heures, le jour de la collecte.

Article 2 :

Toute présence des bacs individuels sur la voie publique en dehors des horaires précités sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

En aucun cas les sacs poubelles sont autorisés à même le sol sur les voies publiques.

Article 3 :

Monsieur le Maire de SAINT-ANGEL,

Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent.

Fait à SAINT-ANGEL, le 25 août 2022

Le Maire



Olivier LABOUESSE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »